



INFORMATION REGIONALE N° 22

Syndicat National
des Personnels de Direction
de l'Éducation Nationale
UNSA EDUCATION

Le Secrétaire Académique
à l'attention
des secrétaires académiques adjoints, des secrétaires départementaux et des chargés de communication
POUR INFORMATION DES PERSONNELS DE DIRECTION DE L'ACADEMIE

Service des vacances d'été 2005

Principe : Le Chef d'Etablissement est garant de la continuité du service public.

Mais il faut faire la différence entre la période de présence des élèves et hors période de présence des élèves. Dans ce dernier cas il faut distinguer l'ouverture au public de la responsabilité de l'établissement.

Ouverture au public : et donc la permanence administrative : elle est de la seule responsabilité du Chef d'Etablissement. Les dates d'ouverture doivent faire l'objet d'un acte administratif du Chef d'Etablissement ou mieux d'un vote du Conseil d'Administration. Aucun texte réglementaire – loi, décret- n'impose l'ouverture à S+2 R-2 . (mais le Chef d'Etablissement peut le proposer en fonction des particularités de son établissement). Ainsi la circulaire 96-122 du 29 avril 1996 sur laquelle s'appuient certains IA –tel l'IA du 64 - est aujourd'hui rendue obsolète du fait de la modification des statuts des personnels auxquels elle fait référence : c'est la raison pour laquelle ne figure plus au BO le tableau qui précisait les dates de service de vacances des personnels administratif, d'entretien et de service.

Permanence administrative : entre deux périodes d'ouverture le chef d'établissement continue d'assurer la responsabilité de l'établissement. Il convient d'envoyer un tableau précisant la ou les personnes joignables en cas de grave nécessité ainsi qu'une copie à la collectivité de rattachement, à la mairie, à la police.

Rappel : Le mandat permanent du SNPDEN demande que les collectivités territoriales propriétaire des locaux délèguent les moyens financiers permettant d'assurer le service de gardiennage qui ne nous incombe en aucune façon.

Comment répondre aux demandes de nos IA ?

Acte du chef d'établissement ou extrait du PV du CA qui fait référence à la loi de 83 263 du 22 07 juillet 83 et au décret 85-924 du 30 08 85 (mais en aucun cas à la circulaire de 96) qui a pour objet l'organisation du service des vacances d'été 2004. Cet acte donne les dates d'ouverture au public de l'établissement (par exemple jusqu'au 12 juillet et à partir du 24 août), il donne les coordonnées téléphoniques et leur grade des personnes qui pourront être jointes en cas d'urgence. Ces informations sont envoyées également à la collectivité territoriale et à la gendarmerie ou à la police.

Les secrétaires départementaux transmettront cette information à leur IA .
Le texte national est joint à cet envoi

Le secrétaire académique

B.CAGNIART